Université de Strasbourg

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

établi en application du Code de la Commande Publique

Acquisition d'un système de thérapie par ultrasons focalisés guidés par IRM pour le laboratoire ICube

Université de Strasbourg

Direction des Finances - Département Achat Marchés
Institut Le Bel
4 rue Blaise Pascal
CS 90032
67081 STRASBOURG Cedex

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 4

1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4

2 - PIECES CONTRACTUELLES 4

3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 5

4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 5

4.1 – Durée du contrat 5
4.2 – Délais d'exécution 5

5- PRIX 6

6 - GARANTIES FINANCIERES 7

7 – AVANCE 7

7.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
7.2 - Garanties financières de l'avance 8

8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 8

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
8.2 - Présentation des demandes de paiement 8
8.3 - Délai global de paiement 9
8.4 - Paiement des cotraitants 9

9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9

10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 10

10.1 - Vérifications 10
10.2 - Décision après vérification 10

11 – CLAUSES DE REEXAMEN 11

11.1 – Clause de réexamen pour circonstances imprévisibles 11

Université de Strasbourg

11.2 – Modification financières pour circonstances imprévisibles 11

12 – GARANTIE 12

12.1 – Garanties légales des prestations 12

13 - PENALITES 13

13.1 - Pénalités pour retard 13
13.2 - Pénalités en cas de méconnaissance de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel 14
13.3 - Pénalité pour travail dissimulé 14

14 - ASSURANCES 14

15 - RESILIATION DU CONTRAT 15

15.1 - Conditions de résiliation du marché 15
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 15

16 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 16

17 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES 17

17.1 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail - Protection de l'environnement 17
17.2 Défaillance du titulaire 17
17.3 – Changement de dénomination sociale du titulaire 17
17.4 - Changements affectant le titulaire 17
17.5 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat 17
17.6 Clause de séparatisme 17

18 - DEROGATIONS 18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

établi en application du Code de la Commande Publique (CCP)

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la :
L'acquisition d'un système de thérapie par ultrasons focalisés guidées par IRM pour le laboratoire ICube de l'Université de Strasbourg.

L'ensemble des prestations attendues est décrit dans le cadre du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution :

Laboratoire ICube
Bâtiment IHU – plateforme IRIS
1 place de l'hôpital
67091 Strasbourg cedex

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
5. L'offre technique et financière du titulaire comprenant :
 - le cadre de réponse technique (CRT)
 - la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
 - Le mémoire technique
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Seuls les exemplaires originaux conservés par l'administration font foi.
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du contrat.
Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire du marché ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire et son personnel sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.
Sauf exigences de la règlementation en vigueur et plus particulièrement du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a une obligation de confidentialité sur les informations financières et commerciales du titulaire.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 – Durée du contrat

Le marché est conclu pour une durée allant **de sa date de notification jusqu'au terme de la garantie.**
La garantie a une durée d'un an à compter de la date d'admission. (Cette durée peut être prolongée d'un an si le pouvoir adjudicateur décide de lever la PSE facultative n°1 d'extension d'un an de garantie).

4.2 – Délais d'exécution

Le délai d'exécution, qui comprend la livraison, l'installation, la mise en service ainsi que la formation est de **12 semaines maximum** à compter de la date de notification du marché.

La durée de cette formation se déroulera sur deux jours ouvrés.

Au-delà des délais contractuels d'exécution, des pénalités pour retard pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, en application des stipulations de l'article 13.1 du présent CCAP.

4.3 - Délais relatifs à la garantie

L'intégralité de l'équipement objet du marché est garantie pendant une durée de 1 an à compter du jour de l'admission des prestations.
Le présent marché comporte une prestation supplémentaire éventuelle facultative (PSE) d'extension de garantie d'un an.

En cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel ne nécessitant pas d'intervention sur site, le titulaire dispose d'un délai maximum de **10 jours ouvrés** à compter du signalement du laboratoire ICube pour remettre l'équipement en état de fonctionnement. Le signalement par le laboratoire peut être effectué par téléphone mais doit obligatoirement être confirmé par courrier électronique.

Si la panne ou le dysfonctionnement de l'équipement nécessite une intervention sur site, celle-ci doit être effectuée dans un délai maximum de **10 jours ouvrés** à compter de la demande d'intervention, laquelle peut être effectuée par téléphone mais doit obligatoirement être confirmée par courrier électronique. A minima, un diagnostic devra être établi dans ce délai.

Si le problème n'est pas résolu lors de la première intervention, le titulaire dispose d'un délai maximum de **20 jours ouvrés** suivant l'intervention sur site pour remettre le matériel en bon état de fonctionnement.

Dans le cadre de la garantie, la période d'intervention est la suivante :

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00 (hors jours fériés).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5- Prix

5.1.1 –Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations du marché sont réglées par application d'un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de l'acte d'engagement et de la DPGF.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les frais relatifs aux mises à jour des logiciels s'il y a lieu ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les prix comprennent en particulier tous les frais et autres taxes douanières.

Les prix comprennent les frais relatifs aux éléments suivants :
- la fourniture du système de thérapie par ultrasons focalisés guidées par IRM
- Les logiciels
- La documentation associée
- la formation
- la garantie
- L'extension de garantie dans le cas où la PSE facultative est levée

5.1.2 – Modalités de variation des prix

Le prix global forfaitaire est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix global forfaitaire du marché est **ferme et non actualisable**.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG – Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS).

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Ce taux est fixé à 10,0 lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

La facturation des prestations intervient à la date d'admission.

Les fournisseurs émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs ont l'obligation d'utiliser la facturation électronique.
Une solution technique mutualisée, dénommée « Chorus Portail Pro 2017 » (CPP), permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mise à disposition des fournisseurs gratuitement.
Ce portail électronique mutualisé est accessible à l'adresse suivante :
https://chorus-pro.gouv.fr/
Le numéro SIRET de l'université (130 005 457 00010) est nécessaire, ainsi que le numéro d'engagement financier SIFAC ou le numéro du bon de commande transmis au titulaire du contrat par le/les service(s) ou composante(s) concerné(s).

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement établies conformément au présent contrat.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, sauf, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

En matière de facturation électronique et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-FCS, chaque cotraitant admis au paiement direct est autorisé à transmettre sur Chorus Pro sa demande de paiement, laquelle doit faire l'objet d'une validation du mandataire du groupement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).
Les conditions et modalités d'exécution des prestations sont définies dans le CCTP.

Lieu d'exécution :
Laboratoire ICube
Bâtiment IHU – plateforme IRIS
1 place de l'hôpital
67091 Strasbourg cedex

Stockage, emballage et transport :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.
Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :
La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.
La livraison est assurée par le fournisseur par tout moyen à sa convenance. Si le titulaire fait appel à un transporteur pour effectuer les livraisons pour son compte, il est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour que le lieu, les modalités et les délais de livraison soient respectés.

Spécification technique environnementale :
Au titre de la démarche environnemental de l'Université de Strasbourg dans ses achats, il est attendu du candidat qu'il propose un équipement durable. Est entendu par équipement durable tout équipement dont les composants et logiciels afférents ont une date de dépréciation qualitative et fonctionnelle éloignée, de sorte à garantir son bon usage sur du long terme, au-delà de la période de garantie, et dont la conception a été pensée pour réduire son impact environnemental sur toute la durée de son cycle

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérification qualitatives et quantitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison (examen sommaire).
Conformément à l'article 28.2 du CCAG, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la réception des prestations par ICube.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire.

10.2 - Décision après vérification

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet à l'issue de la période de vérification.

Le silence ne vaut pas décision d'admission.

Conformément à l'article 30.4 du CCAG FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent pas être admises en l'état, il prononce le rejet partiel ou total.
Ainsi, en cas de non-conformité des livrables aux attentes définies dans le cahier des charges, la prestation devra être refaite par le titulaire du marché sans surcoût.

11 – Clauses de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, les modifications suivantes pourront être apportées au marché en cours d'exécution.

11.1 – Clause de réexamen pour circonstances imprévisibles

En complément des articles 24 et 25 du CCAG-FCS, les dispositions suivantes s'appliquent : en cas de circonstances imprévisibles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure …), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
→ de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché
→ de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché
→ d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.
Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments …) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par l'université en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.
Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent :
En cas d'annulation de résiliation du marché du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

11.2 – Modification financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, …) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

La transmission de cette demande s'effectue par le titulaire au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, au Département des Achats et des Marchés de l'Université (dam@unistra.fr).

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

Dans l'avenant conclu sur le fondement du présent article, le pouvoir adjudicateur sera libre de déterminer ou non, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire détermineraient le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.
Ainsi, si le montant des compensations excédait le montant des pertes, le titulaire serait alors redevable de la différence. Le montant correspondant serait alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

12 – Garantie

12.1 – Garanties légales des prestations

Les garanties légales telles que définies aux articles 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), 1345 et suivants du Code civil (produits défectueux) et L.421-1, L.421-3 et L.421-4 du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux fournitures et prestations du présent contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités P suivantes :

Objet de la pénalité pour retard	Délai maximum ou date limite	Montant de la pénalité
Pénalités en cas de retard sur les délais d'exécution :	Délai contractuel exprimé par le titulaire dans le CRT dans un maximum de 12 semaines.	Entre 1 et 5 jours calendaires de retard : 0,5 % de la valeur de la DPGF par jour calendaire de retard Entre 6 et 10 jours calendaires de retard : 1% de la valeur du montant de la DPGF par jour calendaire de retard À partir du 11ème jour calendaire de retard : 2% de la valeur du montant de la DPGF par jour calendaire de retard.
Retard de remise en état de fonctionnement dans le cadre de la garantie	- Délai contractuel exprimé par le titulaire dans un maximum de **10 jours ouvrés** à compter du signalement en l'absence de nécessité d'intervention sur site. - Délai contractuel exprimé par le titulaire dans un maximum de **10 jours ouvrés** suivant la demande d'intervention initiale si intervention sur site nécessaire. - Délai contractuel exprimé par le titulaire dans un maximum de **20 jours ouvrés**	P=200€ HT par jour de retard

	suivant la première intervention si elle n'a pas permis la remis en fonctionnement.	

13.2 - Pénalités en cas de méconnaissance de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-FCS, en cas de méconnaissance de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €, par manquement constaté. A noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement. Si le manquement perdure, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

13.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.4 Plafonnement des pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessus sont cumulables. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant cumulé des pénalités est plafonné à 20% du montant de la DPGF.

Par dérogation au 14.1.3 CCAG-FCS, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

L'attestation d'assurance doit notamment préciser :

- Le nom de la compagnie ;
- Les risques couverts ;
- La date d'expiration des garanties prévues au contrat ;
- Le numéro des polices ;
- Les plafonds de garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS et il est précisé que l'acheteur pourra faire application d'une exécution aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du CCAG-FCS.
Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties tentent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.
Le cas échéant, les parties conviennent de saisir l'organe chargé des procédures de médiation désigné ci-après, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire.

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex
Adresse internet(U.R.L) : http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/
E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr . Tél. : +33 388212323. Fax : +33 388364466.

Organe chargé des procédures de médiation :
Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, Préfecture de Meurthe-Et-Moselle 1 rue du Préfet Claude Erignac, 54038 Nancy Cedex.
Tél. : +33 383342565. Fax : +33 383342224.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex
Adresse internet(U.R.L) : http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/
E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr . Tél. : +33 388212323. Fax : +33 388364466.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.
Par exception toutefois et sous réserve qu'ils n'existent pas en langue française, les fiches techniques du système et le manuel d'utilisation de l'équipement (matériel et les logiciels) pourront être fournis en anglais, et ce conformément aux dispositions du CCTP.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

17 - Clauses complémentaires

17.1 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.
Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent contrat et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.
Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution de contrat et pendant toute sa durée.

17.2 Défaillance du titulaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du contrat, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement de l'administration, la personne publique est autorisée à faire exécuter les prestations par un tiers. Dans ce cas, l'augmentation éventuelle de dépenses est à la charge du titulaire.

17.3 – Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'administration contractante par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

17.4 – Changements affectant le titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.
S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

17.5 – Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire doit informer le Département des Achats et des Marchés de l'université (dam@unistra.fr) dans les plus brefs délais de ce changement et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

17.6 Clause de séparatisme

L'article 1er de la loi du 24 août 2021 impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi, le règlement ou par l'attribution d'un contrat de la commande publique.
Le titulaire du présent contrat, pour autant qu'il lui confie l'exécution d'un service public, doit s'assurer de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.
Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces mêmes obligations (par exemple un sous-traitant ou un sous-concessionnaire).
Le respect de ces principes sera contrôlé par tout agent et/ou usager qui signalera à l'acheteur les manquements constatés.
Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au titulaire qui devra prendre toutes mesures adaptées (avertissement, remplacement du personnel…) pour faire cesser les manquements constatés sans délai.
Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-FCS, la résiliation pour faute du titulaire pourra être envisagée si le manquement venait à persister.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4.2.1 du CCAP déroge à l'article 13.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4.2.2 du CCAP déroge à l'article 32.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4.2.2 du CCAP déroge à l'article 13.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4.2.3 du CCAP déroge à l'article 13.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 8.4 du CCAP déroge aux articles 12.1.2 et 12.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 21.4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 31 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 18.6 du CCAP déroge à l'article 40.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services